

Département de Loire-Atlantique
Arrondissement de Nantes
Canton de Vallet
Commune de Saint-Julien de Concelles

PROCÈS VERBAL

Conseil Municipal

du 30 juin 2017

L'an deux mille dix-sept, le trente juin, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Julien de Concelles s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry AGASSE, Maire, suivant convocation faite le vingt-deux juin deux mille dix-sept.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29.

Présents : Mmes ARBERT, BIAULET, CHARBONNEAU, DOUAUD, GILBERT, GUILLET, MOSTEAU, PASCAUD, SCHWACH et MM AGASSE, ANDRÉ, AUDOUIN, BERNARD, BOUDAUD, CAHAREL, CHANTREAU, COURBET, GODINEAU, GUIBOURGÉ, LE BALC'H, MARCHAIS, PINEAU, PROUTZAKOFF, SERISIER.

Absents excusés avec pouvoir : Mmes FORGET (pouvoir à M. PINEAU), LE GURUN (pouvoir à M. MARCHAIS), PETITEAU (pouvoir à M. ANDRÉ) et MM. JOLYS (pouvoir à Mme SCHWACH), JUSSIAUME (pouvoir à Mme CHARBONNEAU).

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame CHARBONNEAU est nommée secrétaire de séance.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

DM 2017-071 - Élection des délégués et suppléants du Conseil Municipal en vue de l'élection des sénateurs

M. LE MAIRE : Les sénateurs sont élus pour un mandat de 6 ans. Depuis 2011, et en application de la réforme de 2003, le Sénat est renouvelable par moitié (tous les trois ans), en deux séries :

- ♦ la série 1, sera renouvelée lors des élections de 2017 (170 sièges)
- ♦ la série 2, a été renouvelée lors des élections de 2014 (178 sièges)

Le renouvellement de la série 1 des sénateurs figurant au tableau n° 5 annexé au Code Électoral interviendra le dimanche 24 septembre 2017 notamment dans le département de Loire-Atlantique. Lors de ces élections, voteront, afin d'élire les sénateurs, les délégués de chaque commune désignés par le Conseil Municipal. Monsieur le Maire attire votre attention sur le fait que le vote aux élections sénatoriales du 24 septembre prochain est un vote obligatoire pour les délégués élus par le Conseil. L'absence de participation à l'élection, sans cause légitime, est passible d'une amende de 100 €.

La désignation des délégués du Conseil Municipal se fera conformément à la circulaire ministérielle du 12 juin 2017 dont vous trouverez ci-après quelques éléments essentiels et à l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017.

Nombre de délégués et suppléants

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le nombre de délégués est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal tel que déterminé à l'article L. 2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales résultant du dernier renouvellement général de mars 2014 (article L. 284 du Code Électoral). En outre, les conseils municipaux élisent des suppléants dont le nombre est fonction des délégués titulaires. Le nombre de suppléants est de 3 quand le nombre de délégués est égal ou inférieur à 5. Ce nombre est augmenté de 1 par tranche de 5 délégués titulaires ou par fraction de 5 délégués titulaires (article L 286).

Sur la base de ces données, le nombre de délégués à élire par le Conseil Municipal est de **15 délégués titulaires et 5 délégués suppléants**.

Dépôt des listes

L'élection des délégués supplémentaires et des suppléants a lieu simultanément sur une même liste (article L 289 du Code Électoral). Les candidats se présentent donc globalement et non pas spécifiquement à l'élection de délégué ou de suppléant.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants. Les listes peuvent être complètes ou incomplètes. Ainsi, les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de mandats de délégués et de suppléants à pourvoir.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit désormais être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article L. 289 du Code Électoral).

La déclaration de candidature doit contenir les mentions suivantes (article R 137 du Code Électoral) :

- ◆ le titre de la liste présentée ; chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible
- ◆ les nom, prénom, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats

Conditions d'éligibilité

Seuls peuvent être délégués ou suppléants des conseils municipaux, les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée et jouissant de leurs droits civiques et politiques. Tous les délégués doivent être de nationalité française. Seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune (article R 132 du Code Électoral).

Bureau Électoral

Le bureau électoral (article R. 133 du Code Électoral) est présidé par le Maire. Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne un secrétaire. Il comprend en outre les deux membres présents les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes du Conseil Municipal. La présidence est assurée par le Maire.

L'élection se fait au scrutin secret sans débat.

Pouvoir

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller municipal de son choix de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Mode de scrutin

Dans les communes de 1 000 habitants et plus (articles L 289, R 137 et suivants du Code Électoral), les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection de ses délégués titulaires et suppléants.

1. Mise en place du bureau électoral

Madame Nathalie CHARBONNEAU a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Monsieur le Maire a dénombré **24 conseillers présents** et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales était remplie.

Monsieur le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du Code Électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir **Messieurs Michel COURBET et Jean-Pierre MARCHAIS et Madame Amélie GUILLET et Monsieur David BOUDAUD.**

Avant l'ouverture du scrutin, Monsieur le Maire a constaté que **trois (3)** listes de candidats avaient été déposées :

Liste En Action pour Saint-Julien

- ◆ AGASSE Thierry
- ◆ MOSTEAU Mauricette
- ◆ MARCHAIS Jean-Pierre
- ◆ GILBERT Sonia
- ◆ LE BALC'H Franck
- ◆ CHARBONNEAU Nathalie
- ◆ BERNARD Frédéric
- ◆ DOUAUD Nathalie
- ◆ CHANTREAU Pascal
- ◆ SCHWACH Emmanuelle
- ◆ BOUDAUD David
- ◆ BIAULET Céline
- ◆ ANDRÉ Eric
- ◆ GUILLET Amélie
- ◆ JUSSIAUME Damien
- ◆ LE GURUN Hélène
- ◆ PROUTZAKOFF Jean
- ◆ PETITEAU Brigitte
- ◆ JOLYS Jean-François
- ◆ FORGET Rachel

Liste L'Avenir Concellois

- ♦ PASCAUD Marie
- ♦ GODINEAU Thierry

Liste L'Élan Concellois Solidaire

- ♦ ARBERT Claudie

2. Élection des délégués et des suppléants

VU le Code Électoral,

VU le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

VU la circulaire n° NOR/INTA/ INTA1717222C du 12 juin 2017 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

VU l'arrêté de Madame la Préfète de Loire-Atlantique en date du 16 juin 2017,

CONSIDERANT que conformément au décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, le renouvellement de la série 1, dont fait partie le département de la Loire-Atlantique, interviendra le dimanche 24 septembre 2017,

2.1. Résultats de l'élection

Il est procédé au vote au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel, à bulletin secret :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b) Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 29
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau..... 0
- d) Nombre de votes blancs 0
- e) Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 29

◆ **ONT obtenu**

- ♦ liste En Action pour Saint-Julien 23 voix
- ♦ liste L'Élan Concellois Solidaire 3 voix
- ♦ liste L'Avenir Concellois 3 voix

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'article R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. À cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

Répartition des mandats de délégués

Le quotient applicable est : $29 / 15 = 1,93$, arrondi à 2.

Désignation des listes	Nb de voix obtenues	Nb de délégués attribués quotient	Nb de délégués attribués à la plus forte moyenne	Total
En Action pour Saint-Julien	23	11	2	13
L'Avenir Concellois	3	1	0	1
L'Élan Concellois Solidaire	3	1	0	1

Répartition des mandats de suppléants

Le quotient applicable est : $29 / 5 = 5,80$, arrondi à 6.

Désignation des listes	Nb de voix obtenues	Nb de délégués attribués quotient	Nb de délégués attribués à la plus forte moyenne	Total
En Action pour Saint-Julien	23	5	/	5
L'Avenir Concellois	3	0	/	0
L'Élan Concellois Solidaire	3	0	/	0

Récapitulatif du nombre de délégués et suppléants obtenus par chaque liste

NOM DE LA LISTE	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
En Action pour Saint-Julien	23	13	5
L'Avenir Concellois	3	1	0
L'Élan Concellois Solidaire	3	1	0

2.2. Proclamation des élus

Monsieur le Maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus.

Liste En Action pour Saint-Julien

- ♦ AGASSE Thierry, délégué
- ♦ MOSTEAU Mauricette, déléguée
- ♦ MARCHAIS Jean-Pierre, délégué
- ♦ GILBERT Sonia, déléguée
- ♦ LE BALC'H Franck, délégué
- ♦ CHARBONNEAU Nathalie, déléguée
- ♦ BERNARD Frédéric, délégué
- ♦ DOUAUD Nathalie, déléguée
- ♦ CHANTREAU Pascal, délégué
- ♦ SCHWACH Emmanuelle, déléguée
- ♦ BOUDAUD David, délégué
- ♦ BIAULET Céline, déléguée
- ♦ ANDRÉ Éric, délégué
- ♦ GUILLET Amélie, suppléante
- ♦ JUSSIAUME Damien, suppléant
- ♦ LE GURUN Hélène, suppléante
- ♦ PROUTZAKOFF Jean, suppléant
- ♦ PETITEAU Brigitte, suppléante

Liste L'Avenir Concellois

- ♦ PASCAUD Marie, déléguée

Liste L'Élan Concellois Solidaire

- ♦ ARBERT Claudie, déléguée

3. Rappel des délibérations prises lors de la présente séance

DM 2017-071 Élection des délégués et suppléants du Conseil Municipal en vue de l'élection des sénateurs

Aucune autre question ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée et le procès-verbal signé par les membres présents.

AGASSE	ANDRÉ	ARBERT	AUDOUIN	BERNARD
BIAULET	BOUDAUD	CAHAREL	CHANTREAU	CHARBONNEAU
COURBET	DOUAUD	FORGET (absente)	GILBERT	GODINEAU
GUIBOURGÉ	GUILLET	JOLYS (absent)	JUSSIAUME (absent)	LE BALC'H
LE GURUN (absente)	MARCHAIS	MOSTEAU	PASCAUD	PETITEAU (absente)
PINEAU	PROUTZAKOFF	SCHWACH	SERISIER	